



ARRETE REGLEMENTAIRE N°03-AM-2026

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A M. ROUGIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 23 janvier 2026, demeurant n° 36 Boulevard du défend 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation de recevoir une livraison par l'entreprise LEROY MERLIN de Plan de Campagne à Cabriès qui utilise des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur jusqu'au n° 36 Boulevard du défend.

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la livraison au profit de monsieur ROUGIER Jacques, demeurant n°36 Boulevard du Deffend 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

Article 1

L'entreprise LEROY MERLIN de Plan de Campagne à Cabriès, domiciliée Rue HONORE MARTIN 13480 CABRIES, est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur jusqu'au 36 Boulevard du Deffend sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée la journée du 31 janvier 2026.

De plus, l'entreprise LEROY MERLIN est autorisée à stationner dans un délai maximal de 15 minutes le temps de la livraison des matériaux sans provoquer de gêne à la circulation.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement pour le 31 janvier 2026.

Article 4

LEROY MERLIN de Plan de campagne devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à M. ROUGIER.

Fait à Jouques le 23/01/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

